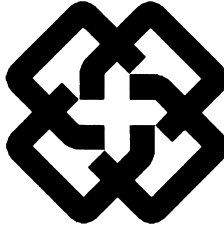


EDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren	
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique	
CDPE	Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione	
CDEP	Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica	

Zähringerstrasse 25, Postfach 5975, CH-3001 Bern
www.edk.ch - www.cdip.ch - www.ides.ch

Les conditions d'admission et les filières d'études dans une formation d'enseignant(e) tertiarisée

22 juillet 2002

Andrea Banz Schubiger,
licenciée ès lettres
Martin Stauffer,
docteur ès lettres

Au début de l'année 2001, le Centre d'information et de documentation IDES a procédé à une enquête sur les conditions d'admission à la formation d'enseignant(e), devenue formation tertiaire, et sur les différentes filières de formation proposées. Les résultats de cette enquête permettent d'avoir une vue d'ensemble des conditions d'admission fixées par les 15 établissements de formation – hautes écoles pédagogiques (nouvelles ou planifiées) et autres – recensés en Suisse, et des filières d'études qu'ils proposent.

L'enquête a été menée au moyen d'un questionnaire adressé aux différents responsables de projets, recteurs de hautes écoles pédagogiques et autres responsables d'établissements.

Le présent rapport a été élaboré sur la base de données recueillies auprès de chacun des 15 établissements de formation existants ou en projet¹.

1. Conditions d'admission à la formation pour les candidates et candidats non titulaires d'une maturité gymnasiale

Ce chapitre précise dans quelle mesure et sous quelles conditions les personnes qui ne possèdent pas de maturité gymnasiale peuvent suivre une formation dans une haute école pédagogique ou un autre établissement de formation.

1.1. Degré préscolaire et degré primaire

Les trois quarts des établissements de formation, nouveaux ou planifiés, ont des conditions d'admission identiques pour l'enseignement au degré préscolaire et au degré primaire. En effet, trois d'entre eux seulement ont des conditions différentes².

Qu'ils soient diplômés d'une école du degré diplôme proposant une formation en trois ans (EDD-3) ou d'une école supérieure de commerce reconnue (ESC), proposant trois années de formation également, qu'ils aient suivi un apprentissage professionnel d'au moins trois ans et accumulé plusieurs années d'expérience professionnelle, ou qu'ils soient titulaires d'une maturité professionnelle, les candidates et candidats à

¹ AG, BE dt., BKZ., BL-BS, FR-HEP, GR, SG, SO, TG, TI, VS, ZH. Angaben zu BEJUNE, GE, VD wurden aus „Conditions d'admission et cours d'introduction dans les HEP“ (CIIP, 12.4.2002), der Webseite der Universität Genf www.unige.ch und der EDK-Webseite www.phschweiz.ch übernommen.

² GR, TG, ZH.

l'enseignement sont soumis à des conditions fort semblables. De plus, des expressions telles que: „examens d'admission“, „procédure d'admission“, „cours préparatoires“, „module préparatoire“ ou „module complémentaire“ recouvrent pratiquement la même réalité, que ce soit sur le plan du contenu ou du temps impliqué.

L'art. 5 du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire définit les conditions d'admission à la formation³.

Vue d'ensemble des conditions d'admission à la formation:

- Les candidates et candidats à l'enseignement qui ont suivi une formation EDD de deux ans n'ont pas accès à la formation d'enseignant(e). Un seul projet prévoit une réglementation transitoire⁴.
- Les candidates et candidats qui ont suivi une formation EDD de trois ans peuvent effectuer partout une formation pour les degrés préscolaire et primaire, hormis dans quatre établissements⁵. Cependant, pour le primaire, dans tous les cas, et pour le degré préscolaire, dans la majorité des cas, l'admission à la formation est liée à un certain nombre de conditions⁶: entre 400 et 900 heures de cours préparatoires⁷, modules préparatoires⁸, examens d'admission⁹, procédure d'admission¹⁰. Généralement, ces conditions doivent être remplies avant le début de la formation¹¹. Les cours préparatoires couvrent les domaines suivants: allemand, français, italien, voire romanche¹², mathématiques, dessin/arts visuels, chant/musique, anglais parfois, sciences naturelles, histoire,

³ Gesetzestext ist dem Anhang zu entnehmen.

⁴ SO: DMS-2, einjährige Berufserfahrung zu 50% oder Praktikum, Vorkurs und Aufnahmeprüfung.

⁵ BE dt., BEJUNE; GE, TI.

⁶ Keine Auflagen für Absolventinnen und Absolventen einer DMS-3: AG (Vorschulstufe), GR (Vorschulstufe), TG (Vorschulstufe).

⁷ AG (in Planung), BL/BS (fakultativ), FR-HEP, SG (bei anderer Vorbildung: Aufnahme „sur dossier“), VS (formation complémentaire d'une année en discussion. Reconnaissance du cours préparatoire de Fribourg), VD (année de préparation), ZH (fakultativ).

⁸ Vorbereitungsmodule mit Abschlussprüfung bzw. -arbeit: GR.

⁹ AG, BL-BS (obligatorischer Nachkurs bei ungenügender Aufnahmeprüfungsnote), VD (maturité spécialisée socio-pédagogique).

¹⁰ BKZ, FR-HEP, TG, ZH.

¹¹ Ausnahme: SO Kompensatorisches Fachstudium während Grundstudium, Zwischenprüfung vor dem Eintritt ins Hauptstudium.

¹²GR

géographie, religion, philosophie, économie et droit, sport, rencontre avec les enfants, compétences personnelles, travail personnel.

- Pour les candidates et candidats qui ont suivi une formation de trois ans dans une école supérieure de commerce reconnue (ESC), l'accès à la formation est possible partout, à trois exceptions près¹³, et moyennant des examens d'admission¹⁴, des cours préparatoires¹⁵, des modules préparatoires, voire complémentaires¹⁶, une procédure d'admission,¹⁷ ou une maturité professionnelle commerciale¹⁸. Sur le plan du contenu et de la durée, ces conditions correspondent à celles qui sont imposées aux candidates et candidats détenteurs d'un diplôme d'une EDD-3.
- Les personnes qui ont suivi un minimum de trois années d'apprentissage, qui bénéficient de plusieurs années d'expérience professionnelle et qui souhaitent enseigner aux degrés préscolaire et primaire doivent également, pour accéder à la formation, remplir un certain nombre de conditions: examens d'admission¹⁹, procédure d'admission²⁰, cours préparatoires²¹, module préparatoire²², année de qualification complémentaire dans une école de maturité professionnelle²³, expérience professionnelle²⁴, formation ciblée compensatoire pendant le déroulement des études²⁵. Un seul

¹³ BEJUNE, GE, BE dt. (HMS-3 Zulassung nur mit gleichzeitigem Berufsabschluss).

¹⁴ AG, BL-BS, GR, TI (direkter Zugang plus Aufnahmeprüfung während der Ausbildung), VD (maturité spécialisée socio-pédagogique), ZH (Vorschulstufe Einschätzungstest).

¹⁵ AG (in Planung), BL/BS (fakultativ), FR, VD (année de préparation), ZH (fakultativ).

¹⁶ GR (mit Abschlussprüfung bzw. -arbeit), SG (bei anderer Vorbildung: Aufnahme „sur dossier“).

¹⁷ FR-HEP (stage d'observation de trois jours), PHZ, SO (kompensatorisches Fachstudium während Grundstudium bei Defiziten in der Allgemeinbildung), TG, ZH (Primarstufe, Einschätzungstest für Feststellung von Mängeln in der Allgemeinbildung für Vorschulstufe in Diskussion).

¹⁸ VS.

¹⁹ AG, BE dt. (Semesterfachprüfungen), BEJUNE, BL-BS (Nachkurs obligatorisch bei ungenügender Aufnahmeprüfungsnote), SG, SO, TG, TI (Zulassungsprüfung nach erstem Ausbildungsjahr), VD (maturité spécialisée socio-pédagogique), VS, ZH (Primarstufe).

²⁰ FR-HEP (stage d'observation de trois jours), PHZ, SO, TG, VS, ZH (Primarstufe, für Vorschulstufe in Diskussion).

²¹ AG (in Planung), BE dt. (allgemeinbildendes Studienjahr mit Semesterfachprüfung), BL/BS (fakultativ), FR-HEP, GR, SO (berufsbegleitend, einjährig), VD (année de préparation), ZH (berufsbegleitender einjähriger Vorkurs).

²² Vorbereitungsmodule mit Abschlussprüfung bzw. -arbeit: GR.

²³ SG.

²⁴ BE dt. (650 Arbeitsstunden).

²⁵ SO.

établissement de formation n'accepte pas les candidates et candidats au bénéfice de plusieurs années d'expérience professionnelle dans un autre secteur d'activité²⁶.

- Pour pouvoir accéder à la formation d'enseignant(e) pour les degrés préscolaire et primaire, les détenteurs et détentrices d'une maturité professionnelle doivent satisfaire à certaines conditions telles que: examens d'admission²⁷, procédure d'admission²⁸, tests d'évaluation²⁹, cours préparatoires³⁰, module préparatoire³¹, formation compensatoire³², expérience professionnelle³³. Un projet prévoit des possibilités d'accès direct à la formation³⁴. Deux établissements par contre ne prévoient pas d'accès à la formation pour les détenteurs et détentrices d'une maturité professionnelle³⁵.

1.2. Degré secondaire I

Neuf des quinze établissements de formation ou projets d'établissement proposent des formations d'enseignant(e) pour le degré secondaire I. Environ la moitié de ces établissements, nouveaux ou planifiés, n'autorise l'accès à la formation qu'aux seuls détenteurs et détentrices d'une maturité gymnasiale. Dans tous les autres établissements ou projets d'établissement, l'accès à la formation est assorti de certaines conditions telles que: cours préparatoires, procédure d'admission et examens d'admission. A l'art. 6, al. 2, du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999 sont définies les conditions d'admission des candidates et candidats non titulaires d'une maturité gymnasiale³⁶.

²⁶ GE.

²⁷AG, BE dt. (Semesterfachprüfungen), BL-BS (Nachkurs obligatorisch bei ungenügender Aufnahmeprüfungsnote), VD (maturité spécialisée socio-pédagogique), VS.

²⁸FR-HEP, PHZ, SO, TG, VS, ZH (Primarstufe).

²⁹ZH (für Vorschulstufe in Diskussion).

³⁰AG (in Planung), BE dt. (einjähriges allgemeinbildendes Studienjahr), BL/BS (fakultativ), FR-HEP, VD (année de préparation), ZH (fakultativ).

³¹GR (Vorbereitungsmodule mit Abschlussprüfung bzw. -arbeit), SG.

³²SO (während Grundstudium und Zwischenprüfung).

³³BE dt. (650 Arbeitsstunden, davon 200 Stunden vor Studienbeginn zu absolvieren).

³⁴Direkte Zulassung, Prüfung am Ende des ersten Studienjahrs: TI.

³⁵BEJUNE, GE.

³⁶Vgl. Anhang.

Vue d'ensemble des conditions d'admission:

- Les candidates et candidats au bénéfice d'une formation EDD de deux ans n'ont – à une exception près³⁷ – pas la possibilité d'accéder à la formation.
- Quatre établissements de formation ou projets d'établissement ne prévoient pas d'accès à la formation pour les candidates et candidats au bénéfice d'une formation EDD de trois ans³⁸. Cinq autres l'associent à certaines conditions: examens d'admission³⁹, procédure d'admission⁴⁰, cours préparatoires⁴¹, âge minimum⁴².
- Trois établissements de formation ou projets d'établissement ne prévoient pas d'accès à la formation pour les candidates et candidats qui ont suivi trois années de formation dans une école supérieure de commerce⁴³. Dans cinq autres, l'accès à la formation est lié à diverses conditions: cours préparatoires⁴⁴, examen d'admission⁴⁵, procédure d'admission⁴⁶, âge minimum⁴⁷. Une haute école pédagogique envisage d'admettre les candidates et candidats au bénéfice d'une formation de trois ans dans une école supérieure de commerce⁴⁸.
- Les personnes qui ont effectué au moins trois années de formation professionnelle et qui bénéficient de plusieurs années d'expérience professionnelle ne peuvent accéder à aucun établissement de formation d'enseignant(e), nouveau ou planifié, dans trois cantons⁴⁹. Six établissements acceptent celles qui ont plusieurs années d'expérience professionnelle dans un autre secteur d'activité, après qu'elles ont satisfait à certaines conditions telles que: cours

³⁷ FR-UNI: ab dem 30. Altersjahr und Aufnahmeverfahren.

³⁸ BE dt., BL-BS, SG, TI.

³⁹ AG, VD (maturité spécialisée socio-pédagogique, voie secondaire à options et voie secondaire générale).

⁴⁰ FR-UNI, PHZ, ZH.

⁴¹ AG (in Planung), VD (année de préparation, voie secondaire à options et voie secondaire générale), ZH (fakultativ).

⁴² FR-UNI: ab dem 30. Altersjahr.

⁴³ BE dt., BL-BS, SG, TI.

⁴⁴ AG (in Planung), VD (année de préparation, voie secondaire à options et voie secondaire générale), ZH (fakultativ).

⁴⁵ AG, VD (maturité spécialisée socio-pédagogique, voie secondaire à options et voie secondaire générale).

⁴⁶ FR-UNI, ZH.

⁴⁷ FR-UNI: ab dem 30. Altersjahr.

⁴⁸ PHZ: Aufnahmereglement wird im September verabschiedet.

⁴⁹ BL-BS, SG, TI.

préparatoires⁵⁰, examens d'admission⁵¹, procédure d'admission⁵², expérience professionnelle⁵³, âge minimum⁵⁴.

- Trois hautes écoles pédagogiques n'accordent pas l'accès à la formation d'enseignant(e) du degré secondaire I aux détenteurs et détentrices d'une maturité professionnelle⁵⁵. Six établissements, nouveaux ou planifiés, l'assortissent de conditions telles que: cours préparatoires⁵⁶, examens d'admission⁵⁷, procédure d'admission⁵⁸, expérience professionnelle⁵⁹, âge minimum⁶⁰.

1.3. Degré secondaire I et degré secondaire II

Quatre hautes écoles pédagogiques et un autre établissement forment des enseignantes et enseignants pour les degrés secondaires I et II⁶¹. La condition minimale indispensable pour accéder à cette formation est la maturité gymnasiale, une disposition qui découle de l'art.11 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998⁶². Les candidates et candidats issus d'une EDD-2, d'une EDD-3 ou d'une ESC, possédant plusieurs années d'expérience professionnelle ou titulaires d'une maturité professionnelle n'ont pas accès à la formation.

1.4. Degré secondaire II

⁵⁰ AG (in Planung), BE dt. (allgemeinbildendes Studienjahr), VD (année de préparation, voie secondaire à options et voie secondaire générale), ZH (berufsbegleitender einjähriger Vorkurs).

⁵¹ AG, BE dt. (Semesterprüfungen), VD (maturité spécialisée socio-pédagogique, voie secondaire à options et voie secondaire générale).

⁵² PHZ, FR-UNI, ZH.

⁵³ BE dt. (650 Arbeitsstunden).

⁵⁴ FR-UNI: ab dem 30. Altersjahr.

⁵⁵ BL-BS, SG, TI.

⁵⁶ AG (in Planung), VD (année de préparation, voie secondaire à options et voie secondaire générale), ZH (fakultativ).

⁵⁷ AG, BE dt. (ASFB Abschlussprüfung), VD (maturité spécialisée socio-pédagogique, voie secondaire à options et voie secondaire générale).

⁵⁸ FR-UNI, PHZ, ZH.

⁵⁹ BE dt. (650 Arbeitsstunden).

⁶⁰ FR-UNI: ab dem 30. Altersjahr.

⁶¹ AG, BEJUNE, BL-BS, GE, VD.

⁶² Vgl. Anhang.

Selon le règlement de la CDIP, les candidates et candidats issus d'une EDD-2, d'une EDD-3 ou d'une ESC, au bénéfice de plusieurs années d'expérience professionnelle ou titulaires d'une maturité professionnelle ne peuvent pas être admis dans les établissements de formation – nouveaux ou planifiés – qui préparent à l'enseignement dans les écoles de maturité⁶³. La condition minimale pour accéder à une formation pour ce degré d'enseignement est la maturité gymnasiale. C'est ce qui est établi à travers l'art. 11 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998⁶⁴.

⁶³ BE dt. FR-UNI, TI, ZH.

⁶⁴Vgl. Anhang.

2. Conditions d'admission à la formation pour les candidates et candidats détenteurs d'une maturité gymnasiale RRM

Il est exposé dans ce chapitre comment les détenteurs et détentrices d'une maturité gymnasiale qui souhaitent suivre une formation dans les hautes écoles pédagogiques (nouvelles ou planifiées) ou dans les autres établissements de formation d'enseignant(e) peuvent accéder à la formation. Les règlements de reconnaissance de la CDIP stipulent que l'accès à la formation peut leur être accordé sans condition⁶⁵. Toutefois, certains établissements, nouveaux ou planifiés, ont des exigences complémentaires.

2.1. Degré préscolaire et degré primaire

La moitié des établissements de formation et projets d'établissement offrent un accès direct à la formation à tous les détenteurs et détentrices d'une maturité gymnasiale⁶⁶. Cette admission sans condition est stipulée à l'art. 5, al. 1, du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999⁶⁷. Six établissements ont des exigences complémentaires telles que: examen d'admission⁶⁸, procédure d'admission⁶⁹, stage pratique⁷⁰ ou expérience extrascolaire⁷¹. Une haute école pédagogique exige par ailleurs un séjour linguistique et une expérience extrascolaire (six semaines chaque fois), ainsi qu'un entretien⁷².

2.2. Degré secondaire I

Cinq établissements ou projets d'établissement sur neuf offrent un accès sans condition à la formation d'enseignant(e) aux titulaires d'une maturité

⁶⁵Vgl. Anhang.

⁶⁶AG, GR, SG, TG, TI.

⁶⁷ Vgl. Anhang.

⁶⁸ BL-BS (Nachkurs obligatorisch bei ungenügender Aufnahmeprüfungsnote).

⁶⁹ FR-HEP, SO (vor und während Grundstudium), VS.

⁷⁰ VS (Praktikum während 8 Tagen).

⁷¹ BE dt. (ausserschulische Erfahrung im Umfang von 650 Arbeitsstunden), VD (6 Wochen).

⁷² VD.

gymnasiale⁷³. C'est ce qui est prévu à l'art. 6, al. 1, du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 26 août 1999⁷⁴. Dans deux cantons, les candidates et candidats doivent en outre pouvoir attester d'expériences extrascolaires⁷⁵. Une haute école pédagogique exige un entretien d'admission et un séjour linguistique de six semaines⁷⁶. Un canton impose un examen d'admission⁷⁷. Enfin, un établissement de formation exige un diplôme universitaire ou une licence⁷⁸.

2.3. Degré secondaire I et degré secondaire II

Quatre des hautes écoles pédagogiques nouvelles ou planifiées, ainsi qu'une université, offrent une formation d'enseignant(e)⁷⁹ pour le degré secondaire I et le degré secondaire II. Les hautes écoles pédagogiques offrent un accès direct à la formation à tous les détenteurs et détentrices d'une maturité gymnasiale⁸⁰, ce qui correspond à ce qui est stipulé à l'art. 3, al. 2, et à l'art. 11 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998⁸¹. Pour la formation universitaire, des exigences complémentaires sont imposées⁸².

2.4. Degré secondaire II

Deux des quatre établissements de formation existants ou planifiés offrent un accès direct à la formation d'enseignant(e) du degré secondaire II à tous

⁷³ AG, PHZ, FR-HEP, SG, ZH.

⁷⁴ Gesetzestext ist dem Anhang zu entnehmen.

⁷⁵ BE dt. (ausserschulische Erfahrung im Umfang von 650 Arbeitsstunden), VD (6 Wochen).

⁷⁶ VD.

⁷⁷ BL/BS: 1. Bereich: Deutsch, Musik, Zeichnen, Französisch, Mathematik (Französisch und Mathematik bei ungenügendem Maturazeugnis). 2. Bereich: Gespräch, Kinderbegegnungen. Nachkurs obligatorisch bei ungenügender Aufnahmeprüfungsnote.

⁷⁸ BL/BS: 1. Bereich: Deutsch, Musik, Zeichnen, Französisch, Mathematik (Französisch und Mathematik bei ungenügendem Maturazeugnis). 2. Bereich: Gespräch, Kinderbegegnungen. Nachkurs obligatorisch bei ungenügender Aufnahmeprüfungsnote.

⁷⁹ AG, BEJUNE, BL-BS, GE, VD.

⁸⁰ AG, BEJUNE, BL-BS, VD.

⁸¹ Gesetzestext ist dem Anhang zu entnehmen.

⁸² GE: Lizentiat (licence d'enseignement), Anstellung als Lehrperson mit einem Pensum von 10–12 oder 13–15 Lektionen.

les titulaires d'une maturité gymnasiale⁸³. Ce qui correspond à ce que prévoient l'art. 3, al. 2, et l'art. 11 du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998⁸⁴. Un établissement exige par ailleurs des candidates et candidats qu'ils puissent attester d'une expérience extrascolaire, qu'ils possèdent une formation dans le domaine pédagogique et didactique et qu'ils soient titulaires d'une demi-licence⁸⁵. Une haute école pédagogique pose comme condition d'admission un diplôme universitaire ou une licence⁸⁶.

⁸³FR-UNI, ZH.

⁸⁴Vgl. Anhang.

⁸⁵BE dt. (ausserschulische Erfahrung im Umfang von 650 Arbeitsstunden).

⁸⁶TI.

3. Filières de formation

Le tableau ci-après donne un aperçu des habilitations à enseigner qui peuvent être obtenues dans les hautes écoles pédagogiques, nouvelles ou planifiées, et autres établissements de formation.

Degré	Habilitation à enseigner	Offre de formation existante
Degré préscolaire	-3/0 -2/0	TI AG ⁸⁷ , GR, SG ⁸⁸ , TG, ZH
Degré préscolaire et degré primaire	-1/+2 -2/+2 -2/+3 -3/+5 -2/+6	FR ⁸⁹ BE dt., BL-BS, GE, PHZ ⁹⁰ , SO, VD, VS ⁹¹ SG ⁹² TI BEJUNE ⁹³ , (FR ⁹⁴)
Degré primaire	+1/+5 +1/+6 +3/+6	AG ⁹⁵ , BL-BS, TI PHZ ⁹⁶ , BL-BS ⁹⁷ , GR, SG ⁹⁸ , TG, ZH BE dt., FR ⁹⁹ , GE, SO, VD, VS ¹⁰⁰

⁸⁷ AG: mit Spezialisierung.

⁸⁸ SG: läuft 2004 aus.

⁸⁹ FR-HEP: Le diplôme fait l'objet de deux spécialisations: -1/+2 (FR n'a pour l'instant qu'une seule année d'école enfantine) et +3/+6. La spécialisation intervient dès la deuxième année de formation.

⁹⁰ PHZ: Allrounder.

⁹¹ VS: Sans spécialisation; un seul titre: „Diplôme d'enseignement“ mais deux mentions: „degré élémentaire“ (-2/+2) et „degré moyen“ (+3/+6).

⁹² SG: Diplomtyp A.

⁹³ BEJUNE: avec options -2/+2 et +3/+6 en troisième année de formation.

⁹⁴ FR-HEP: Concernant l'offre de formation, la HEP-FR délivre un diplôme („titre d'aptitude à l'enseignement à l'école enfantine et dans les classes primaires“, LHEP, art. 24, al. 1), qui peut, sous certaines conditions, être complété par la mention „bilingue“.

⁹⁵ AG: Fächergruppenlehrpersonen in Planung.

⁹⁶ PHZ: Fächergruppenlehrperson (7 von 10 Fächern).

⁹⁷ BL-BS: als Curriculumvorgabe in der Ausbildung.

⁹⁸ SG: Diplomtyp B.

⁹⁹ FR-HEP: Le diplôme fait l'objet de deux spécialisations: -1/+2 (FR n'a pour l'instant qu'une seule année d'école enfantine) et +3/+6. La spécialisation intervient dès la deuxième année de formation.

¹⁰⁰ VS: Sans spécialisation; un seul titre: „Diplôme d'enseignement“ mais deux mentions: „degré élémentaire“ (-2/+2) et „degré moyen“ (+3/+6).

Degré secondaire I	+5/+9 +6/+9 +7/+9	BL-BS ¹⁰¹ , VD AG ¹⁰² , TI ¹⁰³ BE dt. ¹⁰⁴ , PHZ ¹⁰⁵ , FR, SG ¹⁰⁶ , (SO) ¹⁰⁷ , ZH
Degré secondaire I et degré secondaire II	+6/+12 +8/+12 +7/+12 +7/+13	AG ¹⁰⁸ BL-BS BEJUNE, VD GE
Degré secondaire II	+10/+12 +10/+13	BE dt. ¹⁰⁹ , FR, ZH ¹¹⁰ TI ¹¹¹

Le tableau montre qu'il existe, en ce qui concerne les filières de formation, un nombre de variantes considérable. Il y a plusieurs raisons à cela:

- La durée des degrés primaire et secondaire n'est pas la même partout et reflète les particularités inhérentes aux différents systèmes scolaires cantonaux.
- Diverses filières de formation conduisent à l'enseignement au cycle élémentaire: -1/+2, -2/+2, -2/+3, -3/+5, -2/+6, et trois possibilités de formation s'offrent aux enseignantes et enseignants du degré primaire: +1/+5, +1/+6, +3/+6.
- Il existe des diplômes d'enseignement valables pour un degré et pour une partie au moins du degré suivant (ex.: -2/+2; +7/+12).

Enfin, il y a de plus en plus d'enseignantes et enseignants semi-généralistes au degré primaire¹¹².

¹⁰¹ BL-BS: Nachdiplom Realschule für Primarlehrerinnen und Primarlehrer offen.

¹⁰² AG: mit Spezialisierung.

¹⁰³ TI: Deux disciplines.

¹⁰⁴ BE dt.: plus 10. Schuljahre.

¹⁰⁵ PHZ: Fächergruppenlehrperson (4 Fächer).

¹⁰⁶ SG: Oberstufenlehrkraft 7. bis 9. Schuljahr.

¹⁰⁷ SO: Nur berufspraktische Ausbildung und Weiterbildung, in Kooperation mit der Lehrerinnen- und Lehrerbildung Bern, Fachhochschule Aargau, Hochschule für Pädagogik und Soziale Arbeit Beider Basel.

¹⁰⁸ AG : Ab 2005/2006

¹⁰⁹ BE dt.: plus gymnasialer Unterricht im 9. Schuljahr.

¹¹⁰ ZH : Zusammenarbeit von PH, ETH und Universität

¹¹¹ TI: deux disciplines.

¹¹² Bsp. AG, PHZ.

Annexe

1. Extraits des règlements de reconnaissance de la CDIP

1.1. Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire du 10 juin 1999

Art. 5 Conditions d'admission

¹L'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale ou un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

²Si la formation conduit uniquement à un diplôme d'enseignement au degré préscolaire, un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans, donne également accès à la formation.

³Les titulaires d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue qui dispense une formation de trois ans ou les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue ainsi que les personnes qui disposent d'une maturité professionnelle ou les personnes qui ont obtenu un diplôme à l'issue d'une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et qui sont au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. D'éventuelles lacunes de connaissances en matière de culture générale doivent être comblées.

1.2. Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I du 6 août 1999

Art. 6 Conditions d'admission

¹L'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale ou un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et obtenu dans une haute école.

²Les candidates et candidats qui disposent

a) d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP qui n'a pas été obtenu dans une haute école, ou

b) d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme d'une école du degré diplôme reconnue (EDD) de trois ans, ou

c) d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années, peuvent être admis à la formation pour autant qu'ils prouvent, avant la formation, qu'ils ont atteint un niveau de connaissances générales correspondant à celui de la maturité gymnasiale.

1.3. Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998

Chapitre 2 Conditions de reconnaissance **Section Formation scientifique**

Art. 3 Contenu

¹La formation scientifique permet d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à une démarche scientifique, et ce, en principe dans deux disciplines.

²Elle est attestée en principe par un titre universitaire (licence ou diplôme). Quant aux disciplines qui ne peuvent pas être étudiées à l'université, elle est attestée par un titre d'une haute école spécialisée (diplôme).

³Les buts et les contenus de la formation scientifique ainsi que les conditions d'obtention d'un titre d'une haute école sont réglés par la législation cantonale et par les règlements des établissements responsables de la formation.

⁴La formation scientifique tient également compte des exigences spécifiques à l'enseignement dans les écoles de maturité.

Art. 11 Octroi du diplôme

¹L'octroi du diplôme est subordonné à l'acquisition préalable d'un titre d'une haute école.

²Le diplôme est délivré sur la base d'une évaluation globale des prestations des étudiantes et étudiants.